

## FICHE DE RENSEIGNEMENT à retourner complétée préalablement à la réalisation d'un FORAGE

Le présent document :

- concerne uniquement les opérations de création de forages et non de comblement ;
- concerne la phase préalable à l'obtention du récépissé de déclaration et non les rapports d'exécution.

forages = sondage = puits = ouvrage souterrain

Cette déclaration doit être dûment renseignée et adressée à la DDT du LOT avant le début des travaux à l'adresse  
mel : [michel.sastres@lot.gouv.fr](mailto:michel.sastres@lot.gouv.fr) ou à l'adresse postale indiquée en bas de page.  
Attention, si le forage est prévu à + de 10 mètres de profondeur, un formulaire au titre du Code Minier est à  
renseigner et adresser à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

### I. Identité et adresse du demandeur

Nom : DOUCE THOMAS  
Prénom :  
Adresse : 474 chemin Pech Piqueral  
Code postal : 46170  
Commune : L'HOSPITALET  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile : 06 13 45 75 99  
Email : [thomas.douce@gmail.com](mailto:thomas.douce@gmail.com)  
N° SIRET : 503 209 595 000 19

### I. Identité et adresse du foreur

Nom : Occitoni Forage  
Prénom :  
Adresse : Route de Cahors  
Code postal : 46500  
Commune : GRANAS  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile : 06 18 03 07 83  
Email :  
N° SIRET : 843 443 711 000 12

### II. Emplacement, nature, profondeur et objet du (des) forage(s)

- Commune : L'HOSPITALET 46170 -
- Lieu-dit : les Goumes
- Références cadastrales : OB 1090  
→ Joindre un plan de situation (carte au 1/25 000)

• Nature :

forage     puits     sondage     autre ouvrage souterrain (préciser) :

• Profondeur maximum envisagée par rapport au terrain naturel :

• Objet de l'opération :

Irrigation (préciser type de cultures et les surfaces) :

Consommation humaine     A.E.P.     surveillance des eaux souterraines

Usage industriel (à préciser) :

Élevage (à préciser) :

Autre usage (à préciser) :

• Ressource en eau captée : [Rappel] : un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés]

Nappe d'accompagnement d'un cours d'eau (indiquer le nom du cours d'eau) :

Autre Aquifère (préciser le type le cas échéant) :

(NB: à renseigner également pour les forages existants appartenant ou exploités par le demandeur)

### III. Prélèvement définitif envisagé

- Débit maximum prélevé en m<sup>3</sup>/h : 1 m<sup>3</sup>/h
- Volume maximum annuel prélevé en m<sup>3</sup> : 800 m<sup>3</sup>
- (NB: à renseigner également pour les forages existants appartenant ou exploités par le demandeur)

fait à CAHORS le 20/05/2023





- Le forage sera-t-il situé à plus de :*
- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou ménagers
  - 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
  - 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

OUI  NON

OUI  NON

OUI  NON

- Le forage est-il destiné à effectuer un prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères

*Irrigation + Abreuvement*  OUI

NON

Si OUI, sera-t-il situé à plus de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées
- de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou plus de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement

OUI  NON

OUI  NON



Contraintes – servitudes environnantes

- La zone d'implantation du (des) forage(s) est-elle couverte par :
  - un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
  - un Plan de Prévention des Risques
  - un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle
  - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- La zone d'implantation du (des) forage(s) est-elle située dans le bassin d'alimentation d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :
  - OUI
  - NON

Si OUI, est-elle située :

- dans son périmètre de protection immédiat
- dans son périmètre de protection rapproché
- dans son périmètre de protection éloigné
- au-delà de ces périmètres

- Le forage sera-t-il situé à plus de :
  - > 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
  - > 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
  - > 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

OUI  NON

OUI  NON

OUI  NON

- Le forage est-il destiné à effectuer un prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères

OUI  NON  
*Irrigation + Abreuvement*

Si OUI, sera-t-il situé à plus de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées
- de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou plus de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement

OUI  NON

OUI  NON

- Des forages, puits et piézomètres sont-ils situés dans un rayon de 500 mètres du forage:

OUI

NON

- Si OUI, joindre un plan de situation (carte au 1/25 000) et les extraits de plans cadastraux correspondants localisant ces ouvrages, puits et piézomètres

*[Rappel: Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.]*

#### **IV. Conditions de réalisation et d'équipement**

- Justifier par des plans ou schémas des dispositions prises en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Justifier par des plans ou schémas du respect des prescriptions fixées aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003

#### **V. Essai de pompage**

- Précisez les modalités de traitement et de rejet des déblais de forage, des boues et eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage :

#### **VI. Document d'incidences = étude hydrogéologique**

Une étude hydrogéologique doit être fournie au moment du dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation. Cette étude vise notamment :

- à déterminer la nature des aquifères traversés et captés ;
- à déterminer le fonctionnement et les sorties de l'aquifère capté ainsi que l'usage de ces dernières (alimentation en eau potable des populations, irrigation, pisciculture ...) ;
- à quantifier les incidences du prélèvement sur la ressource en eau captée et ses usages (risque de surexploitation ou de modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités).

Cette étude peut également proposer :

- des dispositifs techniques visant à prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères superposés ;
- un protocole pour le suivi, pendant les pompages d'essai, des forages, puits et piézomètres situés dans un rayon minimum de 500 mètres (cf. article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003).



## VII. Moyens de surveillance

- En cas de prélèvement dans le forage, indiquez le moyen de mesure des volumes d'eau prélevés :  
 compteur volumétrique   
débitmètre
- Dispositif prévu permettant de relever le niveau statique et dynamique de la nappe :  
 Sonde électrique  autre dispositif (*préciser*) :

## VIII. Procédures ultérieures

### VIII.1. Rapport intermédiaire

Après réception du récépissé de déclaration et au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine ;
- les dispositions et techniques prévues pour combler, le cas échéant, les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées et les débits prévus ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés ;
- les modifications envisagées par rapport au dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne :
  - les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux ;
  - les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
  - les modalités de rejet des eaux pompées ;
- || la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

### VIII.2. Rapport Final

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, l'indication de leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), de la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et du code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

### VIII.3. Procédure à suivre en cas d'abandon de forage

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.



Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

*[Rappel : est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :*

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;*
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;*
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.]*